



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et
des Relations avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

*Installations Classées
Pour la Protection de l'Environnement*

**Arrêté d'enregistrement n° 10 du 14 octobre 2013
Exploitation d'une unité de découpe et de transformation de
viandes par la Société des Viandes des Eleveurs de
Parthenay (SVEP), à CHATILLON SUR THOUET**

**Le Préfet des DEUX-SEVRES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne, les plans relatifs aux déchets, le Plan Régional pour la Qualité de l'Air (PRQA), le Plan National Santé-Environnement (PNSE) et le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la communauté de communes de PARTHENAY ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le dossier présentée le 18 juin 2013 par la Société des Viandes des Eleveurs de Parthenay (SVEP), relative à une demande d'enregistrement d'une unité de découpe et de transformation de viandes, sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR THOUET ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public, du 5 août au 1^{er} septembre 2013 inclus, en mairie de CHATILLON SUR THOUET ;

VU l'absence d'observation du public pendant cette période ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de CHATILLON SUR THOUET ;

VU l'avis du président de la communauté de commune de PARTHENAY, sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 30 septembre 2013 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera dévolu à l'usage industriel étant situé sur un espace économique à vocation industrielle ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

L'installation de la Société des Viandes des Eleveurs de Parthenay (SVEP) dont le siège social est situé 11, rue Marcel BEAU – 79200 PARTHENAY, relative à une unité de découpe et de transformation de viandes, est enregistrée.

Cette installation est localisée sur le territoire de la commune de CHATILLON SUR THOUET, ZAC de la Bressandière, rue Paul-Emile Victor, section cadastrale AI n° 199. Elle est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES CONCERNEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Classement A, E, D, DC	Volume autorisé
2221-B	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie : A. Installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 (supérieures à 75 tonnes de produits finis par jour) B. Autres installations que celles visées au A, la quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	E	20 tonnes par jour en activité de pointe.
1530	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public	NC	Inférieur ou égale à 1000 m ³
2662	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)	NC	Inférieur à 100m ³
2910.A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	NC	Inférieur ou égale à 2 MW

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration contrôle périodique, NC : non classé

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHATILLON SUR THOUET	Sections cadastrales AI n°199	ZAC de la Bressandière Rue Paul-Emile Victor

L'installation mentionnée à l'article 1.2.1 du présent arrêté est reportée avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2013.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

CHAPITRE 1.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif de l'installation, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel ou une remise en état initial après démolition des installations.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Sans objet

ARTICLE 1.5.2. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Sans objet

TITRE 3. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex)

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de la notification du présent acte ;
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie 92055 Grande Arche - La Défense Cedex) ; cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

ARTICLE 3.3. PUBLICATION

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de CHATILLON SUR THOUET pour y être consultée ;
 - 2) une copie de cet arrêté est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
 - 3) un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de CHATILLON SUR THOUET, pendant une durée minimum de quatre semaines ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture ; le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture, pour une durée identique ;
- Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement ;
- 3) une copie dudit arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
 - 4) un avis est inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3.2. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de PARTHENAY, le maire de CHATILLON SUR THOUET, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) chargé de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la Société des Viandes des Eleveurs de Parthenay (SVEP).

A Niort, le 14 octobre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Simon FETET